

*Mesures d'urgence—Loi*

Canadiens ne deviennent un instrument dont le gouvernement se sert pour lutter contre ses ennemis politiques. C'est un peu ce qui s'est passé il y a 17 ans. C'est l'une des questions essentielles dont il faut tenir compte.

Je signale en passant que le projet de loi à l'étude est très important. Il représente une nette amélioration par rapport à la Loi sur les mesures de guerre de 1914, qui accordait en quelques lignes des pouvoirs illimités au gouvernement. Je constate que les rédacteurs ont libellé de la façon suivante le paragraphe 2(2), ce qui paraît un peu étrange:

Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence conférée au gouvernement fédéral de prendre des mesures d'urgence en tous lieux, territoires ou zones qui relèvent de la compétence du Parlement.

Il est étrange de préserver ainsi le pouvoir qu'a le gouvernement de prendre des mesures d'urgence quand on nous dit que la mesure à l'étude s'impose en cas de sinistre, d'état de crise internationale et d'état de guerre, pour donner au gouvernement les pouvoirs nécessaires. J'en déduis évidemment que le projet de loi a été rédigé au cours d'une certaine période par des juristes spécialisés dans les brevets. Quelqu'un présente une demande s'appliquant à presque tout ce qui ressemble de près ou de loin à l'invention d'une personne. Puis le bureau des brevets l'examine attentivement pour définir précisément en quoi consiste l'invention, de sorte que lorsque le brevet est finalement accordé, il ne s'applique qu'à celle-ci et non aux autres choses plus ou moins semblables. Il y a évidemment lieu de s'inquiéter.

Lorsque les auteurs du projet de loi ont énuméré les diverses catégories de situations d'urgence dans lesquelles nous risquons de nous trouver, ils ont pris bien garde d'établir un rapport entre les règlements qui seront éventuellement émis et les crises ou sinistres susceptibles de se produire. On en a déjà tenu compte dans une certaine mesure.

La déclaration serait en vigueur pendant des périodes de durée variable. En cas de sinistre, il s'agit de 90 jours. En cas d'état d'urgence, la période est de 60 jours. Pour un état de crise internationale, il s'agirait de 120 jours. Bien sûr, en cas d'état de guerre, la première déclaration demeurera valide pendant 360 jours.

Certains de ces chiffres s'apparentent au vieux système babylonien plutôt qu'au système arabe. J'espère que ce projet de loi ne s'inspire pas de l'esprit des vieilles lois babyloniennes repris à un ou deux endroits dans l'Ancien Testament. C'est simplement pour éviter le danger que représente des pouvoirs étendus que nous voulons limiter les choses.

A propos de certains détails, je remarque, par exemple, l'article 17 qui concerne l'état d'urgence et le genre de règlements qui pourraient être édictés en vertu de cet article. Comme on l'a déjà fait remarquer, le gouvernement a non seulement le droit de réglementer les assemblées publiques, mais également de les interdire. C'est-là un changement que le comité devrait examiner. Il devrait proposer de supprimer les mots «ou interdire» afin que ce projet de loi ne permette pas au gouvernement d'interdire toute assemblée publique dans un secteur où il existe un danger. Il doit se contenter de contrôler

une assemblée qui dégénère. Prévoyons des dispositions en ce sens. Voilà le but de la «réglementation».

● (1640)

Nous avons déjà vu des Canadiens soi-disant épris de liberté, comme le maire de Vancouver, profiter de l'application de la Loi sur les mesures de guerre pour se débarrasser des éléments indésirables de la société. Je pensais qu'en 1970 on appréciait la liberté après avoir connu les ravages du néo-conservatisme dans tous les pays occidentaux. Mais que serait-il arrivé si, en 1970, les autorités avaient eu le droit d'interdire les assemblées publiques?

En ce qui concerne les crises internationales visées à l'article 28, le ministre a laissé entendre, ce matin, que ce projet de loi ne présentait aucun risque de censure. Sans adresser de reproche au ministre, si nous lisons attentivement l'article 28, nous y trouvons ceci:

Le contrôle ou la réglementation d'une industrie ou d'un service spécifié, y compris l'usage de matériel, d'installations et de stock.

Je ne suis pas juriste. Je n'ai pas été obligé de dire le droit au gouvernement, mais il ne faut pas beaucoup d'imagination pour se rendre compte que les médias, que ce soit les journaux ou les médias électroniques, seraient immédiatement considérés comme une industrie ou un service. Si le gouvernement avait le pouvoir de contrôler ou de réglementer, il y a bien des chances qu'il contrôlerait la presse en application de cette disposition. Il me semble que le ministre et les ministériels au sein du comité devront porter une attention particulière à ces points.

Nous arrivons ensuite à la partie intitulée État de guerre qui m'intéresse particulièrement étant donné mon désir, vous me pardonneriez le mot, madame la Présidente, de voir la Loi sur les mesures de guerre abrogée. Il m'a fallu du temps pour lire les dispositions de la Loi de 1914 à ma classe d'histoire, mais il ne faut pas beaucoup de temps pour lire l'article 38. Je vais donc le lire:

Pendant la durée de validité de la déclaration d'état de guerre, le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, prendre toute mesure fondée ou opportune pour faire face à la crise.

En un paragraphe, on donne carte blanche au gouvernement. Quand les situations de crise ne sont pas définies et quand il semble y avoir des pouvoirs résiduels pour faire face aux urgences, c'est assez effrayant quand on pense à ce qu'on pourrait faire dans le cadre de ce projet de loi. Quel genre de contrepois a-t-on prévu? L'une des sauvegardes est une disposition prévoyant un examen par un comité parlementaire, mais en quoi consiste cet examen? Les membres du comité doivent prêter un serment de secret. Le texte du serment figure dans une annexe au projet de loi. Je ne le lirai pas, mais toutes les réunions du comité d'examen devront se tenir à huis clos. Comment un comité d'examen parlementaire, dont les membres ont juré de ne rien révéler, sans autorisation, de ce qu'ils ont dit, peut-il effectuer son examen s'il est astreint à cette condition et doit faire tout son travail en secret? C'est un article abominable. Cela n'a rien d'un examen.